

en savoir plus sur la mesure de carte scolaire

mars 2017

On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation.

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

⊙ Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

⊙ Détermination de l'agent concerné par la mesure

Un ou plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement dans lequel le poste est supprimé ou transformé :

- si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE à l'aide de l'imprimé transmis à l'enseignant victime de la mesure ;
- si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
 - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
 - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

A titre dérogatoire, lorsque un enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 11 février 2005 a été muté dans un établissement grâce à l'octroi d'une bonification allouée au titre du handicap et qu'il a été procédé dans cet établissement à des aménagements matériels du poste de travail, il ne pourra être victime d'une mesure de carte scolaire, sous réserve, cependant, de l'avis du médecin.

Aucun enseignant ne se porte volontaire :

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

A noter	a) en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;
	b) lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.

⊙ Participation au mouvement intra académique

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra académique.

les vœux bonifiés

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB)
- commune d'implantation de cet établissement (vœu COM)
- département d'implantation de cet établissement (vœu DPT)
- zone de remplacement du département d'implantation de cet établissement (vœu ZRD)
- académie (vœu ACA)

Toutefois, le vœu "ZRD" est facultatif : il peut être ajouté par les enseignants qui, dans l'hypothèse où il serait impossible de les réaffecter sur un poste fixe dans le département de leur établissement, privilégient une affectation comme titulaire d'une zone de remplacement dans ce même département à une affectation sur un poste fixe dans un département limitrophe.

Attention	si, à l'issue du mouvement, un enseignant victime d'une mesure de carte scolaire, n'ayant pas pu être réaffecté sur un poste fixe dans son département, est nommé sur la zone de remplacement de ce département, il peut être affecté pour la durée de l'année scolaire sur un poste demeuré vacant dans sa discipline dans un établissement relevant d'une zone limitrophe. Pour toute information sur le statut des TZR, consulter le guide en ligne sur le site académique, onglet "PERSONNELS" rubrique « CARRIERE » et Mutations.
------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1 500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement. Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

L'enseignant n'est pas tenu de formuler l'ensemble de ces vœux qui, dans cette hypothèse, seront générés automatiquement par l'application, le cas échéant après les vœux personnels.

les vœux personnels

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.

>>	a) un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste	b) un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

⊙ Règles de réaffectation

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui sont l'objet d'une mesure de carte scolaire sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature
- communes limitrophes de la commune d'origine puis extension progressive dans le département
- pour les personnels ayant fait le vœu ZRD, la zone de remplacement du département
- enfin, les départements limitrophes et l'ensemble de l'académie toujours en gardant la logique de plus grande proximité avec l'ancien poste.

⊙ Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

Tout enseignant désireux de retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet sur sa demande d'une mutation hors de l'académie. Cette bonification concerne l'établissement et s'étend à la commune, voire au département si l'agent a été réaffecté en dehors de ceux-ci.

⊙ Textes de référence

- décret 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du ministère de l'Education nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés
- note de service ministérielle 98-253 du 7 décembre 1998 relative au mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 1999.